
Règlement sur la surveillance des fondations de droit civil et des institutions de prévoyance du 29 mars 2012

(Règlement sur la surveillance, RSFIP-Surv.)

Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2012 (Etat au 9 décembre 2025)

Vu les articles 80 à 89a du code civil, du 10 décembre 1907 (CC),

vu la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 25 juin 1982 (LPP),

vu la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 17 décembre 1993 (LFLP),

vu l'ordonnance sur le registre du commerce, du 17 octobre 2007 (ORC),

vu l'ordonnance concernant l'organe de révision des fondations, du 24 août 2005,

vu la loi sur la surveillance des fondations de droit civil et des institutions de prévoyance, du 14 octobre 2011 (LSFIP) ;

le conseil d'administration de l'autorité cantonale de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance

arrête :

Section 1 Dispositions générales

Art. 1 *Champ d'application*

Conformément à l'article 1 LSFIP, sont soumises à la surveillance de l'Autorité de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance du canton de Genève (ci-après l'ASFIP) :

- a) les fondations au sens des articles 80 et suivants CC (ci-après les fondations) ;
- b) les institutions de prévoyance et les institutions servant à la prévoyance professionnelle au sens des articles 89bis alinéa 6 chiffre 12 CC et 61 alinéa 1 LPP (ci-après les institutions de prévoyance).

Art. 2 *Mission*

¹ L'ASFIP s'assure que les fondations, les institutions de prévoyance ainsi que les organes de révision et les experts en matière de prévoyance professionnelle se conforment aux dispositions légales ainsi qu'aux dispositions statutaires et réglementaires des entités

surveillées. Elle veille à ce que les biens des entités surveillées soient employés conformément à leur but.

² L'ASFIP examine les documents annuels des fondations et des institutions de prévoyance. Elle vérifie notamment :

- a) l'organisation ;
- b) l'utilisation de la fortune conformément au but ;
- c) la conformité aux statuts, à la législation, aux règlements et aux autres actes édictés par les entités surveillées.

Art. 3 *Moyens de surveillance*

¹ L'ASFIP intervient d'office ou sur plainte de tout intéressé. Dans l'accomplissement de ses tâches, l'ASFIP dispose des pouvoirs les plus étendus. Elle peut notamment :

- a) accéder à tous les livres, registres, rapports, procès-verbaux, documents et correspondances et se les faire remettre en tout temps par l'organe suprême des fondations et des institutions de prévoyance, par l'organe de révision ou par l'expert en matière de prévoyance professionnelle ; tel est le cas notamment des documents annuels mentionnés aux articles 12 et 17 du présent règlement ;
- b) procéder à tous contrôles, tant réguliers qu'inopinés ;
- c) procéder ou faire procéder à des enquêtes et à des expertises comptables ou actuarielles et, d'une manière générale, réunir ou faire réunir toutes les informations utiles sur les fondations et les institutions de prévoyance, leur activité, leurs organes et leurs bénéficiaires ;
- d) donner des instructions ou édicter, lorsqu'elle l'estime utile, des directives, circulaires et instructions obligatoires, de portée générale ou particulière, pour les fondations, les institutions de prévoyance, les organes de révision et les experts en matière professionnelle ;
- e) se faire communiquer tous les règlements adoptés et toutes les décisions prises par les organes des fondations et des institutions de prévoyance ;
- f) annuler les décisions de l'organe suprême des fondations et des institutions de prévoyance ;
- g) prendre toutes mesures conservatoires ou provisionnelles propres à éliminer les insuffisances constatées, ordonner des mesures de substitution, révoquer les membres des organes des fondations et des institutions de prévoyance ou certains d'entre eux et en nommer d'autres, en cas de carence, ou de refus de se conformer aux prescriptions légales ou réglementaires ainsi qu'aux prescriptions de l'ASFIP ou de l'autorité de recours ;
- h) nommer ou révoquer un organe de révision ou un expert en matière de prévoyance professionnelle ;
- i) adresser des rappels et sommations, notifier des avertissements, mettre en demeure, signifier ses décisions sous la menace des peines prévues aux articles 292 CP ou 79 LPP, dénoncer les cas d'insoumission au procureur général ou prononcer la réprimande ou l'amende ;
- j) examiner et approuver les contrats conclus par les fondations et les institutions de prévoyance ;
- k) examiner les plaintes, sous réserve de l'article 73 LPP.

² Les mesures relevant de la surveillance sont en principe à la charge de la fondation, de l'institution de prévoyance, de l'organe de révision ou de l'expert en matière professionnelle qui les a occasionnées.

Art. 4 *Responsabilité des organes des fondations et des institutions de prévoyance*

Les interventions de l'ASFIP ne comportent ni approbation ni décharge en droit civil. Elles ne dispensent pas l'organe suprême, l'organe de révision et l'expert en matière de prévoyance professionnelle des examens auxquels ils doivent procéder et ne les libèrent pas de leur responsabilité.

Art. 5 *Statuts et Règlements*

¹ L'ASFIP est l'autorité compétente pour modifier les statuts des fondations et des institutions de prévoyance, sur requête ou d'office, en application des articles 85 à 86b CC. La requête de l'organe suprême est formée par écrit, motivée, et signée par les représentants autorisés de la fondation ou de l'institution de prévoyance. Les pièces requises sont annexées.

² Toute adoption, modification ou abrogation des règlements des fondations et des institutions de prévoyance doit être communiquée par l'organe suprême à l'ASFIP aussitôt après leur approbation.

³ Les institutions de prévoyance doivent joindre, à leur envoi, les attestations de l'expert en matière de prévoyance professionnelle et de l'employeur lorsque les dispositions réglementaires adoptées, modifiées ou abrogées concernent les prestations de prévoyance ou leur financement.

Art. 6 *Dissolution et radiation*

¹ L'ASFIP est l'autorité compétente pour prononcer la dissolution des fondations et des institutions de prévoyance, sur requête ou d'office, en application des articles 88 et 89 CC. La requête est formée par écrit, motivée, et signée. Les pièces requises sont annexées.

² L'ASFIP s'assure de la bonne exécution de la liquidation et constate la clôture de la liquidation. En cas de faillite des fondations et des institutions de prévoyance, leur radiation au registre de commerce emporte la radiation de la liste des fondations classiques et du répertoire des institutions de prévoyance tenus par l'ASFIP.

Art. 7 *Délais*

¹ Les fondations et les institutions de prévoyance doivent remettre les documents requis par l'ASFIP dans les délais exigés. Passé ce délai, une procédure de rappel, soumise à émoluments, peut être déclenchée.

² Sur demande écrite, motivée et signée par les représentants autorisés de la fondation ou de l'institution de prévoyance, l'ASFIP peut accorder une prolongation de délai.

Art. 8 *Inscription au registre du commerce*

¹ Les fondations et les institutions de prévoyance doivent communiquer sans délai toute modification d'une inscription au registre du commerce pour mise à jour dudit registre public ainsi qu'à l'ASFIP.

² L'ASFIP notifie et requiert l'inscription de ses décisions au registre du commerce conformément à l'ordonnance sur le registre du commerce (ORC).

Art. 9 *Communications à l'Administration fiscale cantonale*

L'ASFIP communique un exemplaire de ses décisions de mise sous surveillance, de modification statutaire, de dissolution et de radiation des fondations et des institutions de prévoyance à l'Administration fiscale cantonale.

Section 2 Fondations

Art. 10 *Création et mise sous surveillance*

- ¹ Le projet des statuts et les règlements peuvent être soumis à l'ASFIP pour examen préalable.
- ² L'ASFIP constate sa compétence par une décision. En cas d'annonce de l'inscription d'une nouvelle fondation, l'ASFIP confirme sans délai au registre du commerce, mais au plus tard dans les six mois qui suivent la communication de ce dernier, si elle en assume la surveillance.

Art. 11 *Liste des fondations*

- ¹ L'ASFIP tient une liste des fondations qui sont placées sous sa surveillance. Chaque inscription mentionne le nom, le siège et le but.
- ² L'ASFIP peut rendre public et transmettre la liste des fondations à des tiers, sur demande écrite.

Art. 12 *Documents annuels*

- ¹ Les fondations sont tenues de remettre à l'ASFIP dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice annuel :
 - a) les états financiers annuels, composés du bilan, du compte d'exploitation et de l'annexe ;
 - b) le rapport de l'organe de révision ;
 - c) le rapport annuel d'activité ;
 - d) le procès-verbal de la séance de l'organe suprême approuvant les états financiers annuels.
- ² L'annexe aux comptes annuels est obligatoire et doit contenir au moins les informations sur :
 - a) l'organisation et l'organe suprême ;
 - b) l'organe de révision ;
 - c) les mesures prises en cas de surendettement et d'insolvabilité ;
 - d) les événements importants postérieurs à la date du bilan.
- ⁴ L'ASFIP peut en tout temps demander des informations et documents supplémentaires.
- ⁵ L'ASFIP peut, dans des cas particuliers, dispenser une fondation de la remise de certains documents annuels.

Art. 13 *Placement de la fortune*

- ¹ La fortune doit être utilisée conformément au but de la fondation.
- ² Le placement de la fortune doit satisfaire aux exigences de sécurité, tout en assurant un rendement raisonnable, garantir une répartition appropriée des risques et couvrir les besoins en liquidités.
- ³ Les fondations peuvent appliquer par analogie les dispositions fédérales en matière de prévoyance professionnelle concernant les placements. Si nécessaire, l'ASFIP peut rendre obligatoire l'application par analogie de ces dispositions de droit fédéral sur les placements.

Art. 14 *Dispense de l'obligation de désigner un organe de révision*

- ¹ Sur requête de l'organe suprême de la fondation, l'ASFIP peut dispenser une fondation de l'obligation de désigner un organe de révision.
- ² La requête est formée par écrit. Elle démontre que toutes les conditions à une dispense sont remplies, en particulier que la fondation est organisée de manière à permettre d'établir exactement l'état du patrimoine et les résultats de la fondation et qu'elle dispose des moyens financiers nécessaires à atteindre son but indépendamment de toute collecte publique.
- ³ L'ASFIP s'assure si une modification statutaire est nécessaire.

⁴ Lorsque la fondation est dispensée de son obligation de désigner un organe de révision, elle remet, dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice, les documents mentionnés à l'article 13 l'alinéa 1 lettres a, c et d ainsi que l'attestation de l'organe suprême relative aux états financiers. Par cette attestation, la fondation certifie notamment que :

- a) les comptes annuels sont complets et conformes au droit ;
- b) l'utilisation de la fortune est conforme au but ;
- c) les conditions auxquelles est soumise la dispense de l'obligation de désigner un organe de révision restent remplies.

Section 3 Institutions de prévoyance

Art. 15 *Création et mise sous surveillance*

¹ L'acte de fondation et les règlements sont soumis à l'ASFIP pour examen préalable. Tous les documents et pièces justificatives mentionnés à l'article 12 OPP 1 sont annexés.

² Lorsque l'institution revêt la forme d'une institution commune ou collective au sens de l'article 65 alinéa 4 LPP, elle doit également transmettre à l'ASFIP les documents supplémentaires prévus à l'article 15 OPP 1.

³ L'ASFIP constate sa compétence par une décision.

Art. 16 *Répertoire*

¹ L'ASFIP tient un répertoire des institutions de prévoyance qui sont placées sous sa surveillance. Le répertoire comprend le registre de la prévoyance professionnelle des institutions de prévoyance qui participent à l'application du régime de l'assurance obligatoire ainsi que la liste des institutions de prévoyance qui ne sont pas enregistrées et des institutions servant à la prévoyance professionnelle, conformément à l'article 3 OPP 1.

² Chaque inscription dans le répertoire contient la dénomination et l'adresse de l'institution de prévoyance, ainsi que la date de la décision de mise sous surveillance. En outre, l'inscription dans la liste indique également s'il s'agit d'une institution de prévoyance pratiquant exclusivement le régime surobligatoire, d'une institution de libre passage ou d'une institution du pilier 3a.

³ Le répertoire est public et consultable sur Internet.

⁴ L'institution de prévoyance enregistrée qui entend ne plus pratiquer que la prévoyance surobligatoire sera radiée du registre et inscrite dans la liste. La radiation du registre est opérée d'office ou sur requête écrite et motivée, signée par les représentants autorisés de l'institution de prévoyance. Les pièces requises sont annexées.

⁵ L'institution qui fait l'objet d'une liquidation ou d'un transfert de siège dans un autre canton relevant d'une autre autorité de surveillance est radiée du répertoire. La radiation du répertoire est opérée d'office ou sur requête écrite et motivée, signée par les représentants autorisés de l'institution de prévoyance. Les pièces requises sont annexées.

⁶ L'institution de prévoyance présente un rapport final à l'ASFIP en vue de sa radiation du registre ou de la liste. La décision de radiation approuve le rapport.

Art. 17 *Documents annuels*

¹ Les institutions de prévoyance sont tenues de remettre à l'ASFIP dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice annuel :

- a) les états financiers annuels, établis conformément aux recommandations Swiss GAAP RPC 26, composés du bilan, du compte d'exploitation et de l'annexe ;
- b) le rapport de l'organe de révision ;
- c) le rapport annuel d'activité dûment signé ;
- d) le procès-verbal de la séance de l'organe suprême approuvant les états financiers annuels ;

- e) l'attestation annuelle sur la situation financière des institutions soumises à la LFLP ;
 - f) en cas de découvert, le rapport actuariel annuel de l'expert en matière de prévoyance professionnelle conformément à l'article 41a OPP 2.
- ² Les institutions de prévoyance sont tenues de remettre régulièrement à l'ASFIP tout rapport de l'expert en matière de prévoyance professionnelle et de l'organe de révision conformément aux dispositions applicables en matière de prévoyance professionnelle.
- ³ L'ASFIP peut en tout temps exiger d'autres indications, rapports et documents ou à les consulter au siège de l'institution de prévoyance. L'ASFIP peut, dans des cas particuliers, dispenser une institution de prévoyance de la remise de certains documents annuels.

Section 4 Dispositions finales et transitoires

Art. 18 Emoluments et frais

Les coûts de l'activité de surveillance et les modalités de facturation sont définis dans le Règlement sur les émoluments de l'ASFIP (RSFIP-Emol.).

Art. 19 Voies de droit

Les décisions de l'autorité de surveillance sont sujettes à recours :

- a) en vertu du droit de la prévoyance professionnelle, pour son activité de surveillance dans ce domaine ;
- b) auprès de la chambre administrative de la Cour de justice pour son activité de surveillance des fondations de droit civil.

Art. 20 Disposition transitoire

Toutes les procédures pendantes auprès du Service de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance le 31 décembre 2011 sont transférées à l'ASFIP au 1er janvier 2012.

Art. 21 Entrée en vigueur

¹ Le règlement relatif à la surveillance des fondations de droit civil et des institutions de prévoyance entre en vigueur le 1er janvier 2012.

² Il est communiqué au service de la législation de la chancellerie d'Etat, conformément à l'article 37 alinéa 3 LSFIP.

³ Le présent règlement est publié sur le site internet de l'ASFIP.

Genève, le 9 décembre 2025

AUTORITE CANTONALE DE SURVEILLANCE DES FONDATIONS ET DES INSTITUTIONS DE PREVOYANCE

Pour le Conseil d'administration

Sign.



Christophe GENOUD
Président

Pour la Direction¹

Sign.



Jean PIRROTTA
Directeur